

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page1 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

## **SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

### **1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : Patine métal Rouille sur fer partie A  
Code UFI : C300-N07H-G002-GT2P  
Forme du produit : Mélange  
Type de produit : Peinture  
Groupe de produits : Produit commercial

### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Principale catégorie d'utilisation : Usage industriel, Usage professionnel  
Usage industriel/professionnel spécifique : Peinture  
Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel  
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).  
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

### **1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

Fabricant : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

### **1.4 Numéro de téléphone d'urgence :**

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

#### **Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### **2.1 Classification de la substance ou du mélange :**

**Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.**

#### **Risques pour la santé**

Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A - H314

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 - H318

Danger aigu pour l'environnement aquatique, Catégorie 1 - H400

Danger chronique pour l'environnement aquatique, Catégorie 1 - H410

Texte complet des phrases H à la section 16.

#### **Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes**

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page2 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

## 2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



**Pictogrammes de danger**

**Mot de signalisation**

Danger.

**Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :**

- acide nitrique ... %
- Sulfate de cuivre pentahydraté

**Mentions de danger :**

H314 - Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

H318 - Provoque de graves lésions oculaires.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

**Précautions**

**La prévention :**

P260 - Brouillard de pulvérisation, Ne pas inhaler les vapeurs.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un vêtement de protection, un équipement de protection des yeux et du visage, des gants de protection.

**Action :**

P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer/doucher la peau à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer si possible les lentilles de contact ; continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

P501 - Éliminer le contenu et l'emballage en toute sécurité conformément réglementations locales/nationales.

## 2.3 Autres dangers :

**Résultats de l'évaluation PBT et vPvB**

Les résultats de l'évaluation de la substance montrent qu'il ne s'agit pas d'une substance PBT ou vPvB.

**Perturbateurs endocriniens**

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

### 3.2 Mélanges :

Nom chimique	Cas non. N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Classification (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
acide nitrique ... % substance dont la limite d'exposition sur le lieu de travail est fixée par la Communauté	(No CAS) 7697-37-2 (n° CE) 231-714-2 (Numéro d'identification UE) 007- 004-00-1 (N° REACH) 01-2119487297-23	Ox. Liq.3 - H272 Met. Corr.1 - H290 Tox.3 aiguë Inhalation - H331 Corr.1A - H314 Dommages aux yeux.1 - H318  <b>Limites de concentration spécifiques</b> Corr. 1A ; H314 $\geq 20$ % Skin Corr. 1B ; H314 5 - < 20 % Ox. Liq. 3 ; H272 $\geq 65$ %  <b>Estimations de la toxicité aiguë</b> Toxicité aiguë par inhalation (vapeurs) : 2,65 mg/l	5 - 6,5

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page3 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

		<b>Note</b> B GHS-HC IOELV	
Sulfate de cuivre pentahydraté	(No CAS) 7758-99-8 (n° CE) 231-847-6 (Numéro d'identification UE) 029-023-00-4 (N° REACH) 01-2119520566-40	Tox. aiguë 4 (oral), H302 Dommages aux yeux 1, H318 Aiguë aquatique 1, H400 Chronique aquatique 1, H410  <b>ATE</b> 481 mg/kg (oral) <b>Facteur M</b> Aiguë aquatique 1, (M=10) Aquatic Chronic 1, (M=10)	5

**Note :**

B : Certaines substances (telles que les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses de concentrations variables et ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment en fonction du danger associé à chaque concentration. Chaque fois que la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale telle que : "acide nitrique ... %". Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration en pourcentage. Sauf indication contraire, on suppose que la concentration est calculée sur la base du pourcentage en poids.

SGH-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation conformément à l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE)

IOELV : Substance ayant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative commune  
Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

## **SECTION 4 : Mesures de premiers secours**

### **4.1 Description des mesures de premiers secours :**

#### **Premiers soins généraux :**

Personnel d'intervention : veillez aussi à votre propre protection ! Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas de risque de perte de connaissance, placer et transporter en position latérale stable.

#### **Premiers soins après inhalation :**

Consulter un médecin. En cas d'inhalation accidentelle de vapeurs ou de produits de décomposition, se mettre à l'air libre. Cela peut être dangereux pour les personnes qui bouche-à-bouche. 'oxygène ou la respiration artificielle si nécessaire. Les utilisateurs de respirateurs doivent être formés.

#### **Premiers soins en cas de contact avec la peau :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin. Enlever et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Air frais, repos. Consulter immédiatement un ANTIGIFCENTRUM/médecin.

#### **Premiers soins en cas de contact avec les yeux :**

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact, si possible ; continuer à rincer. Protéger l'oeil intact. Consulter immédiatement un ophtalmologiste. Si possible, retirer les lentilles de contact et continuer à rincer.

#### **Premiers soins après ingestion par la bouche :**

Rincer la bouche avec de l'eau. Consulter un médecin/service médical. NE PAS faire vomir. Laissez la victime se reposer. Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

### **4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :**

Aucune information supplémentaire n'est disponible

### **4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :**

Traitement des symptômes (élimination du contaminant, surveillance des signes vitaux), aucun antidote spécifique n'est connu. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les pièces fermées.

## **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction :**

#### **Agents d'extinction appropriés :**

Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse. Mousse résistante à l'alcool.

#### **Moyens d'extinction inappropriés :**

Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Page4 de 18

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

## 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

### **Risque d'incendie :**

Formation possible de fumées dangereuses.

### **Risque d'explosion :**

La chaleur peut provoquer une pression et l'éclatement de récipients fermés, propageant l'incendie et augmentant le risque de brûlures et de blessures.

### **Réactivité en cas d'incendie :**

Formation de fumée/de brouillard. Formation possible de gaz toxiques.

### **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :**

Sous l'effet de la chaleur : formation de gaz/vapeurs nocifs. Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxydes d'azote.

## 5.3 Conseils aux pompiers :

### **Précautions contre l'incendie :**

S'approcher dans le sens du vent. Porter un appareil respiratoire autonome. Évacuer.

### **Instructions d'extinction :**

Refroidir les récipients exposés à l'aide d'un jet d'eau ou d'un brouillard. Si possible, refroidir les conteneurs/citernes/réservoirs par pulvérisation d'eau. Tenir compte de l'eau d'extinction contaminée par l'environnement.

### **Protection pendant la lutte contre l'incendie :**

Approche contre le vent. Appareil respiratoire autonome. Appareil respiratoire complet. Vêtements de protection complets. Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans équipement de sécurité approprié, y compris une protection respiratoire.

### **Autres informations :**

Ne pas inhaler les vapeurs. Éviter que le produit ne contamine les eaux souterraines. Ne pas contaminer les eaux souterraines et de surface.

## **SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

#### **Mesures générales :**

Évacuer le personnel vers un endroit sûr. Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs et le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un équipement de protection individuelle. Se tenir à l'écart du vent. N'utiliser le produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité. Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité. Voir la section 8. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

#### **6.1.1. Pour les personnes autres que les services d'urgence**

##### **Équipement de protection :**

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

#### **6.1.2. Pour les services d'urgence**

##### **Équipement de protection :**

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

### **6.2 Précautions environnementales :**

#### **Précautions environnementales :**

Ne pas déverser dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les égouts. Pour plus d'informations, voir la section 13.

### **6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :**

#### **Pour le confinement :**

Collecter et éliminer tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés conformément aux réglementations locales en vigueur. Absorber dans un produit absorbant (par ex. sable, sciure de bois, liant universel, gel de silice).

#### **Méthodes de nettoyage :**

Aspirer les déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur. Ce produit et son emballage doivent être éliminés en toute sécurité, conformément à la législation locale. Nettoyer les surfaces

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 5 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

contaminées avec beaucoup d'eau. En cas de déversement de petites quantités de liquide : ramasser avec un matériau absorbant non combustible, ramasser à la pelle et jeter dans un conteneur à déchets.

#### **Autres informations :**

Le produit déversé peut être dangereusement glissant. Ne pas inhaler les fumées.

#### 6.4 Référence à d'autres sections :

Référence à d'autres sections (8, 13). SECTION 7.

#### **SECTION 7 : Manipulation et stockage :**

##### 7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

#### **Risques supplémentaires lors de la transformation :**

Des charges électrostatiques peuvent se former lors de la manipulation.

#### **Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :**

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard. N'utiliser que dans des zones bien ventilées. Consulter les instructions spéciales avant utilisation. N'utiliser qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité. Éviter la formation de vapeur. Manipuler et ouvrir le récipient/l'emballage avec précaution. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition possible. Assurer une ventilation locale ou générale de la zone. Porter un équipement de protection individuelle. Voir la section 8. Porter une protection respiratoire en cas de ventilation insuffisante.

#### **Mesures d'hygiène :**

Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer ou de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Enlever et laver les vêtements contaminés immédiatement avant de les réutiliser. Ne pas laisser les vêtements de travail contaminés quitter la zone de travail. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

##### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

#### **Mesures techniques :**

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce. Prévoir une ventilation appropriée, en particulier dans les espaces clos. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de toute zone d'exposition possible.

#### **Conditions de stockage :**

Conserver sous clé. Conserver dans un endroit sec. Garder le récipient bien fermé pour éviter la contamination et l'absorption d'humidité. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Tous les conteneurs doivent être étiquetés pour mettre en garde contre l'exposition. Stocker en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

#### **Tissus non combinables :**

Tenir à l'écart des acides forts, des bases fortes et des agents oxydants, de l'eau et des agents réducteurs.

#### **Matières incompatibles :**

Tenir à l'écart des acides forts et des agents oxydants puissants.

#### **Sources de chaleur et d'inflammation :**

Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil. Pas de flammes, pas d'étincelles. Éliminer toute source d'ignition.

#### **Informations sur le stockage mixte :**

Séparation des denrées alimentaires et des matériaux combustibles.

#### **Stockage :**

Protéger de la lumière directe du soleil. Conserver dans un endroit bien ventilé.

#### **Exigences particulières en matière d'emballage :**

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. correctement étiqueté.

##### 7.3 Utilisation finale spécifique :

Pour la ou les utilisations identifiées pertinentes dans la section 1, les conseils de la section 7 doivent être pris en compte.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 6 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle :

Patine métallique Rouille A

#### Limites nationales

#### Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Pays	Nom de la substance	No CAS	Identification	TGG 8h (ppm)	TGG 8h [mg/m <sup>3</sup> ]	TGG 15 min (ppm)	TGG 15 min [mg/m <sup>3</sup> ]	CW (ppm)	CW [mg/m <sup>3</sup> ]	Notation	Source
BE	acide nitrique	7697-37-2	VLEP/GWBB			1	2.6				Journal officiel belge
L'UE	acide nitrique	7697-37-2	IOELV			1	2.6				2006/15/CE

#### Notation

CW : La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

TGG 15 min : Valeur à court terme (limite d'exposition à court terme) : limite à ne pas dépasser et qui s'applique pendant une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

#### Valeurs de la santé humaine

#### DNEL et autres valeurs seuils pertinentes - ingrédient Sulfate de cuivre CAS 7758-99-8

Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	1 mg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	1 mg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
DNEL	137 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

#### Valeurs environnementales

#### PNEC et autres seuils pertinents - ingrédient Sulfate de cuivre CAS 7758-99-8

Point final	Seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Temps d'exposition
PNEC	7,8 µg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	5,2 µg/l	organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	230 µg/l	organismes aquatiques	les stations d'épuration des eaux usées (STEP)	à court terme (ponctuel)
PNEC	87 mg/kg	organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	676 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments de l'eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	65 mg/kg	organismes terrestres	Le fond	à court terme (ponctuel)

### 8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

##### Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

##### Protection de la peau

##### Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

En cas d'applications spéciales, il est recommandé de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus auprès du fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Matière : caoutchouc naturel

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Page 7 de 18

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,5 mm

Matière : Polychloroprène

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,5 mm

Matière : caoutchouc butyle

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,5 mm

Matériau : caoutchouc fluoré

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,4 mm

Matériau : Chlorure de polyvinyle

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,5 mm

### **Autres équipements de protection**

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

### **Protection des organes respiratoires**

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143).

P2 (filtre au moins 94% des particules de l'air, code couleur : blanc).

### **Gestion de l'exposition environnementale**

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

## **SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques**

### **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :**

État physique :	Liquide.
Couleur :	bleu clair.
Odeur :	Inodore.
Seuil olfactif :	Non déterminé en raison des propriétés de sensibilisation respiratoire.
Point de fusion :	Non applicable
Point de congélation :	non déterminé
Point d'ébullition :	non déterminé
Inflammabilité :	Ininflammable
Propriétés explosives :	Sur la base de sa structure, ce produit est classé comme non explosif.
Propriétés oxydantes :	En raison de sa structure, le produit est classé comme non oxydant.
Limites d'explosivité :	non établies
Limite inférieure d'explosivité (OEG) :	Non disponible
Limite supérieure d'explosivité (BEG) :	Non disponible
Point d'éclair :	Non applicable
Température d'auto-inflammation :	Non applicable
Température de décomposition :	non déterminé
SADT :	non établi
pH :	non déterminé
pH de la solution :	non déterminé
Viscosité cinématique :	non déterminé
Viscosité dynamique :	non déterminé
Solubilité :	Eau : non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) :	Non disponible

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Page 8 de 18

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :	non déterminé
Pression de vapeur :	non déterminé
Pression de vapeur à 50°C :	non déterminé
Densité :	non déterminée
Densité relative :	non déterminé
Densité de vapeur relative à 20°C :	non déterminé
Taille des particules :	Non applicable
Distribution de la taille des particules :	Non applicable
Forme des particules :	Non applicable
Particules de rapport d'aspect :	Sans objet
État d'agrégation des particules :	Non applicable
État d'agglomération des particules :	Non applicable
Taille spécifique de la surface des particules :	Non applicable
Formation de particules de poussière :	Non applicable

## 9.2 Autres informations

### **Informations sur les classes de danger physique**

Aucune information supplémentaire n'est disponible

### **Autres dispositifs de sécurité**

Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle=1) :

non déterminé

Teneur en COV

non déterminé

Autres propriétés :

Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont données dans cette section.

Informations complémentaires :

Pas d'autres informations disponibles.

## **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

### 10.1 Réactivité :

Stable dans des conditions normales.

### 10.2 Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales.

### 10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Peut se décomposer en cas d'exposition à des températures élevées, en dégageant des fumées toxiques.

Réagit avec : Acide fort.

Réagit violemment avec les bases, l'eau.

### 10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

### 10.5 Matériaux en interaction chimique :

Acides et bases.

Agents oxydants forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux :

Pas de produits de décomposition dangereux, si les réglementations/indications sont respectées lors du stockage et de la manipulation. Oxydes d'azote.

## **SECTION 11 : Informations toxicologiques**

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

#### **Toxicité aiguë (orale) :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Toxicité aiguë (par voie cutanée) :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Toxicité aiguë (inhalation) :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 9 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### Les constituants :

acide nitrique ... % (7697-37-2)

LC50 Inhalation - Rat :

> 2,65 mg/l (méthode OCDE 403)

Sulfate de cuivre pentahydraté (7758-99-8)

LD50 oral rat :

481 - 482 mg/kg de poids corporel Référence ECHA

LD50 dermique rat :

> 2000 mg/kg de poids corporel Référence ECHA

#### **Corrosion/irritation de la peau :**

Provoque de graves brûlures.

pH : non déterminé

#### **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque de graves lésions oculaires.

pH : non déterminé

#### **Sensibilisation respiratoire/peau :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Mutagénicité dans les gamètes :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Cancérogénicité :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Toxicité pour la reproduction :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **STOT sur une seule exposition :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **STOT en cas d'exposition répétée :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Risque d'aspiration :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

#### **Patine métallique Rouille A**

Viscosité cinématique :

non établi

#### **Autres informations**

#### **Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles :**

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

#### **Autres informations :**

Le produit n'a pas été testé. La déclaration est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire. Aucune recherche expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée par des calculs.

#### 11.2 Informations complémentaires

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1$  %.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

### **SECTION 12 : Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité :

#### **Écologie - généralités :**

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

#### **Écologie - air :**

Non dangereux pour la couche d'ozone (règlement (CE) n° 1005/2009).

Conformément à la directive 1907/2006/CE,  
Version 3.0 Date de révision : 22-01-2025  
Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Page 10 de 18  
Date d'impression : 4-3-2025

## Écologie - eau :

Le produit ne doit pas pénétrer dans l'environnement.

### Danger à court terme pour l'environnement aquatique (aigu) :

Très toxique pour les organismes aquatiques.

### Risque aquatique à long terme (chronique) :

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

### Informations complémentaires :

Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée à partir de calculs.

#### Produit :

Patine métallique Rouille A

Informations complémentaires :

Le produit n'a pas été examiné.

L'information est dérivée des propriétés des différents composants.

#### 12.2 Persistance et dégradabilité :

##### Produit :

Patine métallique Rouille A

#### Persistance et dégradabilité :

Non établi.

#### 12.3 Bioaccumulation :

##### Produit :

Patine métallique Rouille A

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :

non établi

#### Bioaccumulation :

L'impact environnemental de ce produit n'a pas été testé.

#### 12.4 Mobilité dans le sol :

##### Produit :

Patine métallique Rouille A

#### Écologie - sol :

Pas de données spécifiques.

#### 12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

##### Produit :

Patine métallique Rouille A

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

#### Les constituants :

##### acide nitrique ... % (7697-37-2)

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

##### Sulfate de cuivre pentahydraté (7758-99-8)

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

## **SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination**

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

### **Informations sur les rejets d'eaux usées**

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 11 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Éviter le rejet dans l'environnement.

Demandez des instructions spéciales/une carte de sécurité.

### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être . Les emballages contaminés peuvent être traités comme la substance elle-même. Les emballages entièrement vidés peuvent être recyclés.

### Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

### Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 6 toxicité aiguë

HP 14 écotoxique

### Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

## **SECTION 14 : Informations relatives au transport**

### 14.1 Numéro ONU

Numéro ONU (ADR) :	UN 1760
Numéro UN (IMDG) :	UN 1760
Numéro UN (IATA) :	UN 1760
Numéro UN (ADN) :	UN 1760
Numéro ONU (RID) :	ONU 1760

### 14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

Nom officiel d'expédition (ADR) :	LIQUIDE CORROSIF, N.O.S.
Nom officiel de transport (IMDG) :	LIQUIDE CORROSIF, N.O.S.
Nom officiel de transport (IATA) :	Liquide corrosif, n.s.a.
Dénomination officielle de transport (ADN) :	LIQUIDE CORROSIF, N.O.S.
Dénomination officielle de transport (RID) :	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
Description du document de transport (ADR) :	UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT : produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) ; anhydride phtalique ; nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur ; acide acétique ... %), 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description du document de transport (IMDG) :	UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT du nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydraté pur ; de l'acide acétique ... %), 8, II, POLLUANT MARIN/ENVIRONNEMENTALEMENT DANGEREUX
Description du document de transport (IATA) :	UN 1760 Corrosive liquid, n.o.s. (CONTAINS ; ; copper (ii) nitrate 2,5-hydrate pure ; acetic acid ... %), 8, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description du transporteur (ADN) :	UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT ; produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) ; anhydride phtalique ; nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur ; acide acétique ... %), 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description du transporteur (RID) :	UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT ; produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) ; anhydride phtalique ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 12 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur ; acide acétique ...  
%, 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

##### **ADR**

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8

Étiquettes de danger (ADR) : 8

##### **IMDG**

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8

Étiquettes de danger (IMDG) : 8

##### **IATA**

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8

Étiquettes de danger (IATA) : 8

##### **ADN**

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8

Étiquettes de danger (ADN) : 8

##### **RID**

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8

Étiquettes de danger (RID) : 8

#### 14.4 Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

#### 14.5 Risques environnementaux

Dangereux pour l'environnement : Oui

Pollution marine : Oui

Autres informations : Aucune information supplémentaire disponible

#### 14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

##### **Transport routier**

Code de classification (ADR) : C9

Disposition spéciale (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 11

Quantités exonérées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Réglementation sur les emballages mixtes (ADR) : MP15

Instructions pour les citernes de transport et  
conteneurs pour vrac (ADR) : T11

Dispositions spéciales pour le transport  
citernes et conteneurs en vrac (ADR) : TP2, TP27

Code de la citerne (ADR) : L4BN

Véhicule de transport de chars : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Numéro d'identification du danger (n° Kemler) : 80

80

1760

Panneau d'identification orange :

Code de restriction des tunnels (ADR) : E

##### **Transport maritime**

Disposition spéciale (IMDG) : 274

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 13 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Instructions d'emballage IBC (IMDG) :	IBC02
Instructions pour les citernes (IMDG) :	T11
Dispositions spéciales pour les citernes (IMDG) :	TP2, TP27
Non NS (feu) :	F-A
Non NS (déchets) :	S-B
Catégorie d'arrimage (IMDG) :	B
Arrimage et manutention (IMDG) :	SW2
Mesures et observations (IMDG) :	Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.
Numéro MFAG :	127;128

## Transport aérien

Quantités prévues par l'ACP (IATA) :	E2
Quantités PCA Limited (IATA) :	Y840
PCA quantité limitée max. net Quantité (IATA) :	0.5L
Exigences d'emballage PCA (IATA) :	851
Quantité nette maximale PCA (IATA) :	1L
Exigences en matière d'emballage CLA (IATA) :	855
Quantité nette maximale de la CLA (IATA) :	30L
Disposition spéciale (IATA) :	A3, A803
ERG (code IATA) :	8L

## Transport sur les eaux intérieures

Code de classification (ADN) :	C9
Disposition spéciale (ADN) :	274
Quantités limitées (ADN) :	1 L
Quantités exceptionnelles (ADN) :	E2
Matériel nécessaire (ADN) :	PP, EP
Nombre de cônes/lumières bleus (ADN) :	0

## Transport ferroviaire

Code de classification (RID) :	C9
Disposition spéciale (RID) :	274
Quantités limitées (RID) :	1L
Quantités exceptionnelles (RID) :	E2
Instructions d'emballage (RID) :	P001, IBC02
Règles spéciales pour les entreprises conjointes emballage (RID) :	MP15
Instructions pour les citernes de transport et conteneurs pour vrac (RID) :	T11
Dispositions spéciales pour le transport citernes et conteneurs en vrac (RID) :	TP2, TP27
Codes des citernes du RID (RID) :	L4BN
Catégorie de transport (RID) :	2
Pack express (RID) :	CE6
Numéro d'identification du danger (RID) :	80

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

## **SECTION 15 : Informations statutaires**

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

**Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 14 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Acide nitrique	Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.		R3	3
Acide nitrique ...% [C ≤ 70 %].	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Sulfate de cuivre pentahydraté	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

## Légende

### R3

1. Ne peut être utilisé :

- ✓ dans les objets décoratifs destinés à obtenir des effets de lumière ou de couleur par différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers,
- ✓ dans les charades et les articles de fop,
- ✓ dans les jeux pour une ou plusieurs personnes ou dans tout objet destiné à être utilisé comme tel, même s'il sert d'objet d'ornement.

2. Les articles non conformes au paragraphe 1 ne sont pas mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si des raisons fiscales l'exigent, ou un parfum, ou les deux, et s'ils :

- ✓ peuvent être utilisées comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, et
- ✓ sont dangereux par inhalation et sont étiquetés avec H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huile décoratives adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) (EN 14059).

5. Préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits soient conformes aux exigences suivantes avant leur mise sur le marché :

- a) les huiles lampantes marquées H304 et destinées au grand public portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, "Une petite gorgée d'huile lampante - ou même le simple fait de sucer la mèche des lampes - peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- b) les allume-feu liquides pour barbecue étiquetés avec H304 et destinés au grand public doivent porter de manière lisible et indélébile, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention suivante : "Une petite gorgée d'allume-feu liquide peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- c) Les huiles lampantes et les allume-feu liquides marqués H304 et destinés au grand public doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une contenance maximale de 1 litre d'ici au 1er décembre 2010.

### R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
  - i. 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
  - ii. 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, une concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
  - i. "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
  - ii. "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
  - iii. "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
- g) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 15 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

- a. Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
- b. Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 de manière à classer ou reclasser une substance sous a), b), c) ou d) du point 1 de la présente entrée, ou sous un point différent de celui qui existait auparavant, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au point 1 ou, selon le cas, au point 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :

- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
- b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
- c) la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;
- d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut pas être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

non répertorié

### Directive Seveso

#### 2012/18/EU (Seveso III)

Non.	Substance dangereuse/catégories de danger	Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur	Noix
E1	risques pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat.1)	100 - 200	56)
H2	toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.)	50 - 200	41)
P8	l'oxydation des liquides et des solides	50 - 200	55)

#### Notation

41) - Catégorie 2, toutes voies d'exposition

- Catégorie 3, voie d'exposition par inhalation

55) Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 16 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

56) Dangereux pour l'environnement aquatique dans la catégorie Aiguë 1 ou Chronique 1

### Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %

### Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 0 %

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Non indiqué.

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Non indiqué.

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

#### Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
Sulfate de cuivre pentahydraté	Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérigènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales.		a)	
Sulfate de cuivre pentahydraté	Métaux et composés métalliques		a)	

#### Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions						
Nom de la substance	No CAS	Poids. %	Type d'enregistrement	Commentaires	Valeur limite	Limite supérieure fins de l'autorisation article 53
Acide nitrique ...% [C ≤ 70 %].	7697-37-2	69	Annexe I		3 % p/p	10 % p/p

#### Légende

Annexe I Substances qui ne doivent pas être mises à la disposition du public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances les contenant, à moins que leur concentration ne soit égale ou inférieure aux limites indiquées ci-dessous

#### Informations complémentaires

Si le produit est transmis à des tiers, conformément à l'article 7 "Notification de la chaîne d'approvisionnement" du règlement UE 2019/1148, l'obligation d'information est soumise à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à toutes les autres dispositions mentionnées à l'article 7 sur les produits restreints et contrôlés.

### Réglementation sur les précurseurs de drogues

Non indiqué.

### Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Non indiqué.

### Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Non indiqué.

### Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Non indiqué.

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

### Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	la substance est mentionnée
CN	IECSC	la substance est mentionnée
L'UE	ECSI	la substance est mentionnée
JP	CSCL-ENCS	la substance est mentionnée
KR	KECI	la substance est mentionnée
NZ	NZIoC	la substance est mentionnée
PH	PICCS	la substance est mentionnée
TW	TCSI	la substance est mentionnée

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 17 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

ONU	NCI	la substance est mentionnée
-----	-----	-----------------------------

## Légende

AIIC :	Inventaire australien des produits chimiques industriels
CICR :	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCL-ENCS :	Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)
ECSI :	Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC :	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
KECI :	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NCI :	Inventaire national des produits chimiques
NZIoC :	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS :	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
TCSI :	Inventaire des substances chimiques de Taïwan

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour cette substance ou ce mélange.

## SECTION 16 : Autres informations

### Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

#### Section 2.3 :

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB : Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration 0,1 %.

#### Section 2.3 :

Propriétés de perturbation endocrinienne : Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

### Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

- H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.
- H290 Peut être corrosif pour les métaux.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H314 Provoque des brûlures graves et des lésions oculaires.
- H318 Provoque des lésions oculaires graves.
- H331 Toxique par inhalation.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

### Abréviations et acronymes

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord ADR) ; AIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals ; ASTM - American Association for the Testing of Materials ; bw - Body Weight ; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008 ; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; DIN - Norme ou Institut allemand de normalisation ; DSL - Liste des substances utilisées à l'intérieur (Canada) ; ECHA - Agence européenne des produits chimiques ; EC-Number - Numéro EINECS ; ECx - Concentration associée à une réponse de x% ; ELx - Capacité de charge associée à une réponse de x% ; EmS - Emergency Schedule ; ENCS - Existing and New Chemicals (Japon) ; ErCx - Concentration associée à une réponse de croissance de x% ; SGH - Système général harmonisé ; BPL - Bonnes pratiques de laboratoire ; CIRC - Centre international de recherche sur le cancer ; IATA - Association du transport aérien international ; IBC - Code international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ; IC50 - Concentration inhibitrice semi-maximale ; OACI - Organisation de l'aviation civile internationale ; IECSC - Liste d'inventaire des produits chimiques existants en Chine ; IMDG - International Maritime Dangerous Goods ; OMI - Organisation maritime internationale ; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japon) ; ISO - Organisation internationale de normalisation ; KECI - Korean Inventory of Existing Chemicals ; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population testée ; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) ; MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; n.o.s. - Non spécifié autrement ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 18 de 18

Version 3.0

Date de révision : 22-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patine métallique Rouille sur fer partie A

NO(A)EC - Pas d'effet discernable (négatif) sur la concentration ; NO(A)EL - Pas d'effet discernable (négatif) sur le niveau ; NOELR - Pas d'effet discernable sur la capacité de charge ; NZIoC - New Zealand inventory of chemicals ; OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques OCDE ; OPPTS - Office of Chemical Safety and Pollution Prevention (Bureau de la sécurité chimique et de la prévention de la pollution) ; PBT - Persistent, bioaccumulative and toxic substance (substance persistante, bioaccumulable et toxique) ; PICCS - Philippine inventory of chemicals and chemical substances (Inventaire philippin des produits chimiques et des substances chimiques) ; (Q)SAR - (Quantitative) structure-activity relationships (Relations structure-activité) ; REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ; TDAA - Température de décomposition auto-accelérée ; FDS - Fiche de données de sécurité ; SVHC - Substance extrêmement préoccupante ; TCSI - Inventaire taïwanais des substances chimiques ; TECL - Inventaire des substances chimiques existant en Thaïlande ; TRGS - Règlement technique sur les substances dangereuses ; TSCA - Toxic Substances Control Act (USA) ; UN - Nations unies ; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable.

## Plus d'informations

Conseils en matière de formation :

Fournir des informations, des instructions et une formation appropriées aux utilisateurs.

## Documents de référence :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.

Risques pour la santé.

Risques pour l'environnement.

La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

## Rejet de la responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée et est exclusivement destinée à ce produit.